



Secrétariat

ST/IC/89/13

14 février 1989

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : EMPLOI DE PERSONNES TITULAIRES D'UN VISA G-4

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires de certaines modifications importantes de la réglementation américaine 1/ régissant l'emploi 2/ aux Etats-Unis des conjoints et enfants à charge titulaires d'un visa G-4. La présente circulaire remplace et annule les circulaires ST/IC/81/46, ST/IC/82/82 et ST/IC/84/52.

2. Le 21 novembre 1988, l'Immigration and Naturalization Service des Etats-Unis a promulgué une disposition provisoire 3/ qui entrerait en vigueur le même jour et qui avait pour objet de réviser la réglementation régissant l'emploi des personnes à la charge de fonctionnaires et titulaires d'un visa G-4. Cette disposition provisoire stipule en particulier que :

1/ Voir 8 CFR 214.2 g).

2/ En général, le permis de travail est accordé sauf dans le cas des emplois figurant sur la liste B du Department of Labor des Etats-Unis et des emplois pour lesquels ce dernier a déterminé que la main-d'oeuvre américaine qualifiée était excédentaire dans la zone géographique considérée [20 CFR Section 656]. Seuls les enfants à charge, y compris les enfants non mariés qui font des études à plein temps et travaillent à temps partiel [au maximum 20 heures par semaine] durant l'année scolaire ou à plein temps durant les vacances scolaires, sont autorisés à exercer les emplois figurant sur la liste B. On trouvera dans la circulaire ST/IC/78/53 du 24 août 1978 une liste descriptive de ces emplois.

3/ Voir Federal Register, vol. 53, No 224, p. 46850 à 46855. Malgré leur entrée en vigueur immédiate, les dispositions révisées pouvaient faire l'objet d'observations, dont il devait être tenu compte avant l'établissement de la version définitive. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont soumis leurs vues à ce sujet. Si, compte tenu de ces observations, les dispositions définitives diffèrent des dispositions provisoires, les fonctionnaires en seront informés par une circulaire.

a) Pour les enfants non mariés titulaires d'un visa G-4, le permis de travail est accordé : i) si l'enfant est âgé de moins de 21 ans, ou ii) s'il est âgé de moins de 23 ans, mais uniquement lorsqu'il est le fils ou la fille du fonctionnaire qui est le principal titulaire du visa G-4 et lorsqu'il fait des études à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur, ou iii) lorsque l'enfant, fils ou fille du fonctionnaire qui est le principal titulaire du visa G-4, est handicapé physique ou mental;

b) Les enfants qui ne remplissent pas ces conditions et auxquels un permis de travail a déjà été accordé sont autorisés à continuer d'exercer leur emploi, mais uniquement jusqu'au 20 février 1989;

c) Le permis de travail peut être refusé aux conjoints et aux enfants, titulaires d'un visa G-4, de fonctionnaires ressortissants de pays où se trouve le siège d'une organisation internationale ou d'un organe d'une telle organisation, si le Département d'Etat des Etats-Unis détermine ^{4/} que ces pays n'accordent pas de permis de travail aux personnes qui sont à la charge des ressortissants américains employés par ces organisations.

3. Lorsque l'autorisation d'accepter ou de continuer d'exercer un emploi n'est pas accordée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel.

4. On pourra obtenir de plus amples renseignements, ainsi que les formules de demande de permis de travail, auprès du Conseiller du personnel (bureau S-544). Les formules, une fois remplies, doivent être adressées à Ms. Maureen Guiney, Adviser, Host Country Affairs, à la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, 799 UN Plaza, New York, N. Y. 10017.

5. Il est rappelé aux fonctionnaires titulaires d'un visa G-4 qu'ils ne sont autorisés à résider aux Etats-Unis qu'en vertu de leur statut de fonctionnaire des Nations Unies. Ils n'ont pas le droit de se livrer à des activités professionnelles qui ne relèvent pas de leurs fonctions officielles, et ne peuvent obtenir l'autorisation de le faire. Par conséquent, bien qu'ils puissent accepter le remboursement de frais, ils ne peuvent accepter de rémunération ou d'honoraires pour avoir donné une conférence, publié un article ou d'autres textes, ou pour avoir exercé aux Etats-Unis des activités extérieures à l'Organisation, même s'ils ont été autorisés par l'Organisation des Nations Unies à entreprendre de telles activités.

6. Les personnes visées par la réglementation en matière d'emploi ne doivent pas oublier que le permis de travail, s'il est accordé, doit être renouvelé tous les deux ans, même si le titulaire d'un visa G-4 continue à exercer le même emploi. En outre, une nouvelle demande doit être soumise lors de tout changement d'emploi. Le fait d'accepter un emploi sans y avoir été autorisé peut entraîner le rejet d'une demande ultérieure ainsi que l'expulsion du contrevenant.

^{4/} Jusqu'à présent, le cas ne s'est pas produit.